

A-603-83

A-603-83

**Kuldip Singh Mundi (Appellant)**

v.

**Minister of Employment and Immigration (Respondent)**

Court of Appeal, Thurlow C.J., Mahoney and Marceau JJ.—Vancouver, October 18; Ottawa, December 10, 1985.

*Immigration — Appeal from Immigration Appeal Board's dismissal of appeal from refusal of application for landing of appellant's father and his dependants — Applicant providing false document to establish son's age — Visa officer finding applicant acting contrary to s. 9(3) of Act and therefore member of inadmissible class under s. 19(2)(d) — Admissibility of applicant and other dependants not affected by submission of false document, even if applicant knowing certificate false — Under s. 79(1)(b) of Act application refused in toto only if applicant unable to meet requirements — S. 6(1)(a) of Regulations authority to grant visa to qualified applicant and qualified dependants — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 3(c), 9(3), 19(1),(2) (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 47, s. 23), 79(1),(2), 84 — Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, ss. 2(1) (as am. by SOR/84-850, s. 1), 6(1)(a) (as am. by SOR/83-675, s. 2) — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 26(7).*

This is an appeal from a decision of the Immigration Appeal Board, dismissing an appeal from the refusal of an application for landing of the appellant's father on behalf of himself, his wife, son and daughters. The application was refused because the applicant provided a false document to prove his son's age contrary to subsection 9(3) of the *Immigration Act, 1976*. The visa officer found that the applicant was a member of an inadmissible class pursuant to paragraph 19(2)(d). The Board upheld the refusal letter, and held that the withdrawal of the son from the application did not render the other applicants eligible to come to Canada. The Board relied on the maxim, "he who seeks equity must come with clean hands."

*Held* (Mahoney J. dissenting), the appeal should be allowed.

*Per* Thurlow C.J. (Marceau J. concurring): The consequence of the applicant submitting a false document as proof of his son's age was that the visa officer was not satisfied that the son was admissible as a dependant. This did not affect the admissibility of the applicant and his other dependants, even if the applicant knew that the certificate was bogus. Moreover, subsection 19(2) applies only when admissibility is being determined.

The "member of the family class" referred to in paragraph 79(1)(b) must be the same "member of the family class",

**Kuldip Singh Mundi (appellant)**

c.

**Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)**

Cour d'appel, juge en chef Thurlow, juges Mahoney et Marceau—Vancouver, 18 octobre; Ottawa, 10 décembre 1985.

*Immigration — Appel du rejet par la Commission d'appel de l'immigration de l'appel formé à l'encontre du rejet de la demande de droit d'établissement présentée par le père de l'appelante et par les personnes à sa charge — Le requérant a présenté un faux document pour établir l'âge de son fils — L'agent des visas a conclu que le requérant avait violé l'art. 9(3) de la Loi et qu'il faisait donc partie de la catégorie de personnes non admissibles décrite à l'art. 19(2)d) — La présentation d'un faux document, même si le requérant savait qu'il s'agissait d'un faux, ne peut préjudicier à son admissibilité ou à celle des autres personnes à sa charge — Selon l'art. 79(1)b) de la Loi, une demande ne doit être refusée intégralement que si le requérant ne satisfait pas aux conditions — L'art. 6(1)a) du Règlement autorise la délivrance d'un visa d'immigrant à un requérant admissible et aux personnes à sa charge qui possèdent les qualités requises — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 3c), 9(3), 19(1),(2) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 47, art. 23), 79(1),(2), 84 — Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1) (mod. par DORS/84-850, art. 1), 6(1)a) (mod. par DORS/83-675, art. 2) — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. I-23, art. 26(7).*

Appel est interjeté d'une décision par laquelle la Commission d'appel de l'immigration a rejeté un appel formé à l'encontre du rejet d'une demande de droit d'établissement que le père de l'appelant a présentée pour lui-même, sa femme, son fils et ses filles. La demande a été rejetée parce que le requérant a présenté un faux document pour établir l'âge de son fils, en violation du paragraphe 9(3) de la *Loi sur l'immigration de 1976*. L'agent des visas a conclu que le requérant faisait partie d'une catégorie de personnes non admissibles visées à l'alinéa 19(2)d). La Commission a maintenu la lettre de refus et a statué que le retrait du fils de la demande ne rendait pas les autres requérants admissibles à s'établir au Canada. La Commission s'est fondée sur la maxime «quiconque demande l'équité doit être sans reproche».

*Arrêt* (le juge Mahoney dissident): l'appel doit être accueilli.

Le juge en chef Thurlow (motifs concourants du juge Marceau): Le résultat de la présentation par le requérant d'un faux document à titre de preuve de l'âge de son fils fut que l'agent des visas n'était pas convaincu que le fils était admissible à titre de personne à charge. Cela n'a pas préjudicié à l'admissibilité du requérant et des autres personnes à sa charge, même si le requérant savait que le certificat était faux. De plus, le paragraphe 19(2) ne joue qu'au moment où l'admissibilité est déterminée.

La «personne appartenant à la catégorie de la famille» dont parle l'alinéa 79(1)b) doit être la même «personne appartenant

referred to in the opening words of the subsection, who made the application. Paragraph 79(1)(b) must refer to the father, who was the applicant. Only if the applicant cannot meet the requirements of the Act or Regulations could his application be refused.

The meaning of subsection 9(3) is clear without reading "him" and "his" in the plural.

Paragraph 6(1)(a) of the Regulations does not require a visa officer to issue a visa to the principal applicant, if and only if, he and all of his dependants meet the requirements of the Act and Regulations. It is authority to grant a visa to a qualified applicant and his qualified dependants. It is the applicant's decision as to whether the partial success of his application is acceptable.

The maxim "he who seeks equity must come with clean hands" is irrelevant.

*Per Mahoney J. (dissenting):* The objective of the Act as stated in paragraph 3(c) is to recognize the need to facilitate the reunion in Canada of Canadian citizens with their close relatives abroad. That militates against an interpretation of subsection 79(1) which would require an application to be dealt with without regard to proposed accompanying dependants. Leaving the option to immigrate to Canada alone to the applicant would lead to further fragmentation of families. The applicant was inadmissible under paragraph 19(2)(c) of the Act.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### REFERRED TO:

*Kang v. Minister of Employment and Immigration*, [1981] 2 F.C. 807 (C.A.); *Minister of Manpower and Immigration v. Brooks*, [1974] S.C.R. 850.

##### COUNSEL:

*Andrew J. A. McKinley* for appellant.  
*Gordon W. Carscadden* for respondent.

##### SOLICITORS:

*Rothe and Company*, Vancouver, for appellant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

THURLOW C.J.: This is an appeal under section 84 of the *Immigration Act, 1976* [S.C. 1976-77, c. 52] from a decision of the Immigration Appeal Board which dismissed the appellant's appeal brought under subsection 79(2) of the Act from the refusal of a visa officer to approve the application of the appellant's father, Ajmer Singh Mundi,

à la catégorie de la famille» qui a présenté la demande et qui est visée au début de l'alinéa. C'est le père, auteur de la demande, qui doit être visé par l'alinéa 79(1)b). Seule l'incapacité du requérant à remplir les conditions prévues par la Loi et par le Règlement justifie le rejet de sa demande.

<sup>a</sup> Il n'est pas nécessaire que les mots «him» et «his» soient interprétés au pluriel pour que la signification du paragraphe 9(3) ressorte clairement.

L'alinéa 6(1)a) du Règlement n'oblige pas un agent des visas à ne délivrer un visa au requérant principal que si lui et toutes ses personnes à charge remplissent toutes les conditions prévues par la Loi et par le Règlement. Il autorise la délivrance d'un visa à un requérant admissible et aux personnes à sa charge qui possèdent les qualités requises. Il appartient au requérant de décider si le succès partiel de sa demande est acceptable.

<sup>b</sup> La maxime «quiconque demande l'équité doit être sans reproche» est étrangère au litige.

<sup>c</sup> Le juge Mahoney (dissent): L'objectif de la Loi tel qu'énoncé à l'alinéa 3c) reconnaît la nécessité de faciliter la réunion au Canada des citoyens canadiens avec leurs proches parents de l'étranger. Cet objectif permet d'écarter une interprétation du paragraphe 79(1) qui exigerait qu'une demande soit examinée sans tenir compte des personnes à charge que l'on se propose d'amener au Canada. Si on laissait au requérant le choix de venir au Canada seul, cela aurait pour effet de diviser davantage les familles. Le requérant n'était pas admissible en vertu de l'alinéa 19(2)c) de la Loi.

#### <sup>e</sup> JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS CITÉES:

*Kang c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1981] 2 C.F. 807 (C.A.); *Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks*, [1974] R.C.S. 850.

##### AVOCATS:

*Andrew J. A. McKinley* pour l'appelant.  
*Gordon W. Carscadden* pour l'intimé.

##### PROCUREURS:

*Rothe and Company*, Vancouver, pour l'appelant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

<sup>i</sup> LE JUGE EN CHEF THURLOW: Appel est interjeté en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'immigration de 1976* [S.C. 1976-77, chap. 52] d'une décision par laquelle la Commission d'appel de l'immigration a rejeté l'appel que l'appelant a formé, en vertu du paragraphe 79(2) de la Loi, à l'encontre du refus d'un agent des visas d'accepter

made on February 23, 1979 for landing of himself, his wife, a son, Balwinder, and two daughters. The application had been sponsored by the appellant who is, and was at the material time, a Canadian citizen. It was refused under subsection 79(1). These subsections provide:

79. (1) Where a person has sponsored an application for landing made by a member of the family class, an immigration officer or visa officer, as the case may be, may refuse to approve the application on the grounds that

- (a) the person who sponsored the application does not meet the requirements of the regulations respecting persons who sponsor applications for landing, or
- (b) the member of the family class does not meet the requirements of this Act or the regulations,

and the person who sponsored the application shall be informed of the reasons for the refusal.

(2) A Canadian citizen who has sponsored an application for landing that is refused pursuant to subsection (1) may appeal to the Board on either or both of the following grounds, namely,

- (a) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact; and
- (b) on the ground that there exist compassionate or humanitarian considerations that warrant the granting of special relief.

The letter by which the appellant was informed of the reasons for the refusal was dated March 12, 1981. It read in part as follows:

Dear Mr. Mundi:

This refers to your Undertaking of Assistance on behalf of your parents, two sisters, and brother, who have made an application for permanent residence in Canada to our office in New Delhi, India.

Mr. Ajmer Singh Mundi's application has been carefully reviewed and refused by our office in New Delhi. A letter outlining the reason for this refusal was sent to your father, and reads in part as follows:

"Subsection 3 of Section 9 of the Immigration Act, 1976, requires that every person shall answer truthfully all questions put to him by a Visa Officer for the purpose of establishing that his admission would not be contrary to this Act or the Regulations."

"You have not fulfilled or complied with the requirements of sub-section 3 of Section 9 of the Immigration Act in that false documentation has been provided by you, or on your behalf, to establish the age, identity and family relationship of Balwinder Singh."

"I regret to have to inform you that you are a member of the inadmissible class of person described in Paragraph 2(d) of Section 19 of the Immigration Act, 1976. Your application has consequently been refused."

la demande de droit d'établissement que le père de l'appelant, Ajmer Singh Mundi, a présentée le 23 février 1979 pour lui-même, sa femme, son fils, Balwinder, et ses deux filles. La demande était parrainée par l'appelant qui est, et qui était pendant la période en cause, citoyen canadien. Elle a été rejetée sur le fondement du paragraphe 79(1). Les paragraphes susmentionnés disposent:

79. (1) Un agent d'immigration ou un agent des visas peut rejeter une demande parrainée de droit d'établissement présentée par une personne appartenant à la catégorie de la famille, au motif que

- a) le répondant ne satisfait pas aux exigences des règlements relatifs aux répondants, ou
- b) la personne appartenant à la catégorie de la famille ne satisfait pas aux exigences de la présente loi ou des règlements.

Le répondant doit alors être informé des motifs du rejet.

(2) Au cas de rejet, en vertu du paragraphe (1), d'une demande de droit d'établissement parrainée par un citoyen canadien, celui-ci peut interjeter appel à la Commission en invoquant l'un ou les deux motifs suivants:

- a) un moyen d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait;
- b) le fait que des considérations humanitaires ou de compassion justifient l'octroi d'une mesure spéciale.

La lettre par laquelle l'appelant a été informé des motifs du rejet de la demande était datée du 12 mars 1981. En voici un extrait:

[TRADUCTION] Monsieur Mundi:

La présente concerne votre engagement à venir en aide à vos parents, à vos deux sœurs, et à un frère qui ont présenté une demande de résidence permanente au Canada à notre bureau à New Delhi (Inde).

Notre bureau à New Delhi a examiné avec soin la demande de M. Ajmer Singh Mundi et l'a rejetée. Une lettre expliquant les raisons du rejet a été envoyée à votre père. En voici un extrait:

"Le paragraphe 9(3) de la Loi sur l'immigration de 1976 exige que toute personne réponde sincèrement aux questions de l'agent des visas afin d'établir que son admission ne contreviendrait pas à la Loi ni au Règlement."

"Vous n'avez pas rempli les exigences du paragraphe 9(3) de la Loi sur l'immigration, en ce que vous, ou un tiers agissant en votre nom, avez présenté de faux documents visant à établir l'âge, l'identité et le lien de parenté de Balwinder Singh."

"J'ai le regret de vous informer que vous faites partie de la catégorie de personnes non admissibles décrite à l'alinéa 19(2)d) de la Loi sur l'immigration de 1976. Par conséquent, votre demande a été rejetée."

The appellant thereupon appealed to the Board. Some eight months later he filed with the Board a notice purporting to withdraw his brother, Balwinder, from the appeal. The record before the Court reveals very little of what went on at the hearing of the appeal. It appears from the "Hearing Information Sheet" that the appellant was represented by counsel and that he gave evidence. There is no transcript of the proceedings.

In its reasons the Board cited the refusal letter and a statutory declaration of the visa officer, saying:

The applicant appears to belong to a class, whose admission is prohibited under the terms of section 19(2)(d) of the Immigration Act in that:

The principal applicant, Ajmer Singh, forwarded the following documents to establish the eligibility for the admission to Canada of Balwinder Singh:

(a) Letter of search indicating that the birth entry of Balwinder Singh, son of Ajmer Singh, is not traceable in the official birth record for the year 1958.

(b) School transfer certificate indicating that Balwinder Singh, son of Ajmer Singh, was born on September 29, 1958, and that he attended the Government Primary School, Kaddon, from April 1, 1965 to April 12, 1970.

The family was interviewed by me on February 12, 1980. Balwinder Singh physically appeared to me to be about 24 or 25 years of age. Since Balwinder Singh's physical appearance was discrepant [*sic*] with his date of birth as entered in the transfer certificate, it was sent for verification on March 26, 1980. The Deputy District Education Officer (Primary), Ludhiana, advised us in his letter dated June 2, 1980, that the document is bogus. Ajmer Singh has not complied with the requirements of Sub-section 9(3) of the Immigration Act, 1976 in that he provided our office with a fraudulent school certificate to facilitate the admission to Canada of Balwinder Singh.

The Board's decision is in the following passage:

The withdrawal of Balwinder Singh Mundi, for whom a bogus school leaving certificate was provided, was argued by the appellant's counsel to clear the other applicants as eligible to come to Canada. It was also argued that the school leaving certificate of Balwinder Singh Mundi was not one of the documents specifically requested by the visa officer under Section 9(3) of the *Immigration Act, 1976*:

(3) Every person shall answer truthfully all questions put to him by a visa officer and shall produce such documentation as may be required by the visa officer for the purpose of establishing that his admission would not be contrary to this Act or the regulations.

Sur ce, l'appelant a interjeté appel à la Commission. Quelque huit mois plus tard, il a déposé auprès de la Commission un avis visant à retirer son frère, Balwinder, de l'appel. Le dossier soumis à la Cour donne très peu de renseignements sur ce qui s'est produit pendant l'audition de l'appel. Il ressort de la «feuille de renseignements à l'audition» que l'appelant était représenté par un avocat et qu'il a fait une déposition. Il n'existe pas de transcription des procédures.

Dans ses motifs, la Commission a cité la lettre de refus ainsi qu'une déclaration solennelle de l'agent des visas, dans laquelle celui-ci écrit:

[TRADUCTION] L'auteur de la demande appartient, semble-t-il, à une catégorie de personnes dont l'admission est interdite aux termes de l'alinéa 19(2)d) de la Loi sur l'immigration, pour les raisons suivantes:

Ajmer Singh, auteur principal de la demande, a envoyé les documents suivants afin d'établir l'admissibilité au Canada de Balwinder Singh:

a) une lettre de recherches mentionnant que l'inscription de la naissance de Balwinder Singh, fils d'Ajmer Singh, n'a pas été retrouvée dans les registres officiels des naissances de 1958;

b) un certificat de changement d'école indiquant que Balwinder Singh, fils d'Ajmer Singh, est né le 29 septembre 1958 et qu'il a fréquenté l'école primaire publique, à Kaddon, du 1<sup>er</sup> avril 1965 au 12 avril 1970.

J'ai examiné les membres de la famille le 12 février 1980. Balwinder Singh m'a semblé avoir environ vingt-quatre ou vingt-cinq ans. Comme l'âge apparent de ce dernier ne correspondait pas à celui qu'il était censé avoir, d'après la date de naissance inscrite dans le certificat de changement d'école, ce document a été envoyé pour être vérifié le 26 mars 1980. Le responsable adjoint des services d'éducation du district (enseignement primaire), à Ludhiana, nous a avisé, dans une lettre datée du 2 juin 1980, que le certificat était faux. Ajmer Singh n'a pas rempli les exigences du paragraphe 9(3) de la Loi sur l'immigration de 1976, en ce qu'il a fourni à notre bureau un faux certificat d'études afin de faciliter l'admission au Canada de Balwinder Singh.

La décision de la Commission est comprise dans le passage suivant:

[TRADUCTION] Le conseil de l'appelant a prétendu qu'il avait retiré l'appel relatif à Balwinder Singh Mundi, pour qui un faux certificat d'études avait été fourni, afin de ne pas nuire aux chances des autres requérants d'être admis au Canada. Il a également prétendu que le certificat d'études de Balwinder Singh Mundi n'était pas l'un des documents formellement réclamés par l'agent des visas aux termes du paragraphe 9(3) de la *Loi sur l'immigration de 1976*:

(3) Toute personne doit répondre sincèrement aux questions de l'agent des visas et produire toutes les pièces qu'il réclame pour établir que son admission ne contreviendrait ni à la présente Loi ni aux règlements.

Both arguments were rejected as frivolous. School leaving certificates are asked for as evidence of birthdate and paternity for all applicants in India. The fact that Balwinder Singh's appeal was withdrawn did not conclude the responsibility of the principal applicant concerning the bogus document in spite of the appellant's evidence that the principal applicant was not aware that the certificate was bogus. The principal applicant was responsible for the authenticity of all documents submitted by him in support of his application.

The refusal letter was found by the Board to be valid in law.

There were arguments in equity based mainly on the fact that the oldest son had responsibility for his parents in Sikh culture, that they had adequate income and housing to comfortably look after the family. There were arguments in terms of family unification in spite of the fact that Balwinder Singh would be left behind in India.

However, the maxim, "he who seeks equity must come with clean hands" is not satisfied here since a bogus document was submitted in support of the application. There were not sufficient grounds found to extend special relief.

The appeal is dismissed pursuant to Section 79(2)(a) and (b) of the *Immigration Act, 1976*.

I agree with the Board that the argument that the school leaving certificate was not one of the documents requested by the visa officer under subsection 9(3) of the Act was and is untenable. Birth and school certificates were requested by a letter to the applicant of December 14, 1978. The document was submitted in response to that request for documentary proof to establish the date of birth of Balwinder. I also agree that the applicant must accept the responsibility for having submitted a bogus document and bear whatever legal consequences flow from his having submitted the document in question as proof of his son's age. But I do not think it follows from this that the applicant was a person described in paragraph 19(2)(d)<sup>1</sup> of the Act, or any other paragraph of that subsection, and was on that account a member of an inadmissible class. The consequence, as I see it, was that the visa officer, who on seeing Balwinder at the interview on February 12, 1980 had considered him to be 24 or 25 years of age,

<sup>1</sup> 19. . . .

(2) No immigrant and, except as provided in subsection (3), no visitor shall be granted admission if he is a member of any of the following classes:

(d) persons who cannot or do not fulfil or comply with any of the conditions or requirements of this Act or the regulations or any orders or directions lawfully made or given under this Act or the regulations.

Les deux arguments ont été rejetés comme frivoles. Les certificats d'études sont demandés comme preuve de la date de naissance et de la paternité à tous ceux qui présentent une demande en Inde. Le fait que l'appel ait été retiré en ce qui a trait à Balwinder Singh ne décharge pas l'auteur principal de la demande de sa responsabilité à l'égard du faux document, même si l'appelant a affirmé que ce dernier ignorait qu'il était faux. Le requérant principal est responsable de l'authenticité de tous les documents qu'il a présentés à l'appui de sa demande.

La Commission a jugé que la lettre de rejet était valide en droit.

Des arguments fondés sur l'équité ont été présentés; ils reposaient surtout sur le fait que l'aîné est responsable de ses parents dans la culture sikhe et qu'en l'espèce, l'intéressé avait des revenus et un logement lui permettant de prendre facilement soin de la famille. Le conseil de l'appelant a plaidé en faveur de la réunion des membres de la famille, même si Balwinder Singh aurait été obligé de demeurer en Inde.

Toutefois, la maxime «quiconque demande l'équité doit être sans reproche» ne s'applique pas en l'espèce, car un faux document a été présenté à l'appui de la demande. Il n'existe pas de motifs suffisants permettant d'accorder une mesure spéciale.

L'appel est rejeté conformément aux alinéas 79(2)(a) et (b) de la *Loi sur l'immigration de 1976*.

Je conviens avec la Commission que l'argument selon lequel le certificat d'études n'était pas l'un des documents réclamés par l'agent des visas aux termes du paragraphe 9(3) de la Loi n'est pas soutenable. Les certificats de naissance et d'études ont été réclamés dans une lettre qui a été envoyée au requérant le 14 décembre 1978. Le document a été fourni en réponse à cette demande de preuve documentaire dans le but d'établir la date de naissance de Balwinder. Je conviens également que le requérant est responsable d'avoir fourni un faux document et doit supporter toutes les conséquences juridiques découlant du fait qu'il a soumis le document en question comme preuve de l'âge de son fils. Toutefois, je ne crois pas qu'il faille en conclure que le requérant était une personne décrite à l'alinéa 19(2)d)<sup>1</sup> de la Loi, ou à tout autre alinéa de ce paragraphe, et que, pour ce motif, il faisait partie d'une catégorie de personnes non admissibles. Selon moi, le résultat a été que l'agent des visas, qui, après avoir examiné Balwinder au cours

<sup>1</sup> 19. . . .

(2) Ne peuvent obtenir l'admission, les immigrants et, sous réserve du paragraphe (3), les visiteurs qui

d) ne remplissent pas les conditions prévues à la présente loi ou aux règlements ainsi qu'aux instructions et directives établis sous leur empire.

remained unsatisfied that Balwinder was admissible as a dependant of the applicant. His admissibility as such a dependant depended on his being under 21 years of age when the application was made. See the definition of "dependant" in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978* [SOR/78-172 (as am. by SOR/84-850, s.1)]. Accordingly, and until satisfactory proof of Balwinder's age was produced, a visa for Balwinder could not be granted.

The failure to satisfy the visa officer with respect to Balwinder's age could not, however, in my opinion, affect the admissibility of the applicant or his wife and daughters unless the providing of the bogus certificate respecting Balwinder's age was relevant to his own admissibility.

In this respect the only provision cited by the visa officer or by counsel in the course of argument as rendering the applicant inadmissible as a member of the class described in paragraph 19(2)(d) was subsection 9(3). It reads:

9. ...

(3) Every person shall answer truthfully all questions put to him by a visa officer and shall produce such documentation as may be required by the visa officer for the purpose of establishing that his admission would not be contrary to this Act or the regulations.

The appellant was said to have failed to comply with that provision by presenting the bogus certificate. But, even assuming that the applicant knew when presenting it that the certificate was bogus, it appears to me that it was relevant only to Balwinder's admissibility as a dependant of the applicant and had no bearing whatever on whether the admission of the applicant himself would be contrary to the Act or the Regulations. Moreover, it is at the stage when admissibility is being determined that subsection 19(2) applies. See *Kang v. Minister of Employment and Immigration*.<sup>2</sup> I do not think therefore that the refusal is sustainable on the basis of the reason expressed in the refusal letter.

<sup>2</sup> [1981] 2 F.C. 807 (C.A.).

de l'entrevue du 12 février 1980 avait estimé qu'il était âgé de 24 ou 25 ans, n'était pas convaincu qu'il était admissible à titre de personne à charge du requérant. Il ne pouvait être admis à ce titre qu'à condition d'être âgé de moins de 21 ans au moment où la demande a été faite. Voir la définition de «personne à charge» au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978* [DORS/78-172 (mod. par DORS/84-850, art. 1)]. Par conséquent, et tant qu'une preuve satisfaisante de l'âge de Balwinder n'était pas produite, ce dernier n'avait pas droit à un visa.

J'estime toutefois que le défaut de convaincre l'agent des visas relativement à l'âge de Balwinder ne pouvait préjudicier à l'admissibilité du requérant ou à celle de son épouse et de ses filles que si le faux certificat relatif à l'âge de Balwinder présentait aussi un intérêt pour l'admissibilité du requérant.

À cet égard, la seule disposition qu'a invoquée l'agent des visas ou l'avocat de l'intimé pendant les plaidoiries à l'appui de la prétention selon laquelle le requérant n'était pas admissible à titre de membre de la catégorie de personne décrite à l'alinéa 19(2)d) est le paragraphe 9(3), qui est ainsi rédigé:

9. ...

(3) Toute personne doit répondre sincèrement aux questions de l'agent des visas et produire toutes les pièces qu'il réclame pour établir que son admission ne contreviendrait ni à la présente loi ni aux règlements.

On a soutenu que l'appelant ne s'est pas conformé à cette disposition en présentant le faux certificat. Toutefois, même si l'on présume que le requérant savait que le certificat était faux, j'estime que ce fait n'est pertinent qu'en ce qui a trait à l'admissibilité de Balwinder à titre de personne à charge du requérant et qu'il est étranger à la question de savoir si l'admission du requérant lui-même contrevenait aux conditions prévues par la Loi ou au Règlement. De plus, c'est au moment où l'admissibilité est déterminée que joue le paragraphe 19(2). Voir *Kang c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*<sup>2</sup>. Je ne crois donc pas que le motif invoqué dans la lettre de refus permette de justifier ce refus.

<sup>2</sup> [1981] 2 C.F. 807 (C.A.).

But, in my opinion, there is a further reason why the refusal is invalid. In my view the visa officer could not properly refuse the application *in toto* simply because he did not consider that Balwinder was a dependant and therefore not entitled to a visa. The authority of the visa officer at that point was that conferred by subsection 79(1). The subsection commences by referring to an application for landing made "a member of the family class". This could conceivably apply in the plural if the application was one made by several persons who are members of the family class. But it seems to me that the member or members of the family class referred to in paragraph (b) of the subsection must be the same member or members who made the application and who are referred to in the first part of the subsection. Here the father, Ajmer Singh Mundi, made the application and, as I see it, it is to him that paragraph (b) refers. Only if he could not meet the requirements of the Act or the Regulations could his application be refused *in toto*. That is not the situation here. Neither the applicant nor his wife or daughters is shown to be unable to meet the requirements and no legal basis for refusing visas to them appears.

Even if it could be said that there were at least two applications, one by the applicant and one by Balwinder, it would only be Balwinder's application that could be refused under the subsection as on the facts it cannot be said that both the applicant and Balwinder do not meet the requirements of the Act or the Regulations.

The respondent submitted that, in order to give effect to the statutory intent, the words "him" and "his" in subsection 9(3) should be read in the plural so as to apply to answers and documentation respecting the admissibility of the applicant's dependants. I do not agree with the submission. It seems to me that the meaning of the subsection is clear from the words as used and should not be extended by reference to some supposed but unexpressed intent of Parliament.

It was submitted in the alternative that the false certificate does relate to the applicant's admissibility since, under paragraph 6(1)(a) [as am. by

Mais il existe, à mon avis, un autre motif pour lequel le rejet est sans effet. Je ne crois pas que l'agent des visas était justifié de rejeter intégralement la demande pour le seul motif qu'il estimait que Balwinder n'était pas une personne à charge et qu'il n'avait donc pas droit à un visa. L'agent des visas exerçait alors le pouvoir qu'il tient du paragraphe 79(1). Ce paragraphe parle d'abord d'une demande de droit d'établissement présentée par «une personne appartenant à la catégorie de la famille». On peut penser que cette formulation pourrait comprendre le pluriel si la demande était présentée par plusieurs personnes appartenant à la catégorie de la famille. Il me semble toutefois que le ou les membres de la catégorie de la famille dont parle l'alinéa b) du paragraphe sont les mêmes que ceux qui ont présenté la demande et qui sont mentionnés au début du paragraphe. En l'espèce, c'est le père, Ajmer Singh Mundi qui a présenté la demande et, selon moi, c'est lui qui est visé par l'alinéa b). Seule son incapacité à remplir les conditions prévues à la Loi ou au Règlement justifiait le rejet intégral de sa demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il n'a pas été établi que le requérant, sa femme ou ses filles ne pouvaient remplir ces conditions, et il n'existe aucun fondement juridique pour leur refuser les visas.

Même si l'on pouvait soutenir qu'il y avait au moins deux demandes, l'une présentée par le requérant et l'autre par Balwinder, seule la demande de Balwinder pourrait être rejetée en vertu du paragraphe en cause puisque les faits n'indiquent pas que le requérant et Balwinder étaient tous deux incapables de remplir les conditions prévues à la Loi ou au Règlement.

L'intimé a prétendu que pour donner effet à l'objet de la Loi, les mots «*him*» et «*his*» de la version anglaise du paragraphe 9(3) doivent être interprétés au pluriel de façon à s'appliquer aux réponses et aux pièces concernant l'admissibilité des personnes à charge du requérant. Ce n'est pas mon avis. Il me semble que la signification du paragraphe ressort clairement des mots utilisés et qu'elle ne doit pas être étendue pour tenir compte d'une intention quelconque qu'aurait eue mais que n'a pas exprimée le législateur.

On a prétendu, à titre subsidiaire, que le faux certificat a un lien réel avec l'admissibilité du requérant puisque, en vertu de l'alinéa 6(1)a)

SOR/83-675, s. 2] of the Regulations, a visa officer may issue an immigrant visa to the principal applicant if, and only if, he and all his dependants meet the requirements of the Act and the Regulations.

The Regulation reads:

6. (1) Where a member of the family class makes an application for an immigrant visa, a visa officer may issue an immigrant visa to him and his accompanying dependants if

(a) he and his dependants, whether accompanying dependants or not, are not members of any inadmissible class and otherwise meet the requirements of the Act and these Regulations;

I do not read this provision as excluding authority to grant a visa to the applicant and any of his dependants whose admission would not in the visa officer's opinion be contrary to the Act or the Regulations. On the contrary, I think it is a clear authority to grant a visa to a qualified applicant and to his qualified dependants as well. If some other family for whom a visa was sought was considered to be not a dependant, it would be for the applicant to determine whether or not the partial success of his application was acceptable but that, as it seems to me, does not detract from the authority and the duty of the visa office to grant a visa to the applicant and to such persons as the visa officer considers to be eligible as his dependants. The situation here is not one of Balwinder being inadmissible to Canada. Rather, it is one of his not being admissible as a dependant of the applicant, because the visa officer was not satisfied that he was under 21 years of age at the material time.

It would follow that, as in the view of the visa officer Balwinder was not a dependant within the meaning of the definition, paragraph 6(1)(a) authorized the issue of visas to the others.

Accordingly, in my opinion, the appeal succeeds and should be allowed. Before parting with the matter, however, I should add that I would not wish to be taken as supporting the manner in which the Board has purported to exercise its jurisdiction with respect to special relief on compassionate or humanitarian considerations. It appears to me that in citing and taking into account the maxim "he who seeks equity must

[mod. par DORS/83-675, art. 2] du Règlement, l'agent des visas ne peut délivrer un visa d'immigrant au requérant principal que si lui et toutes les personnes à sa charge satisfont aux exigences de la Loi et du Règlement.

Le Règlement dispose:

6. (1) Lorsqu'une personne appartenant à la catégorie de la famille présente une demande de visa d'immigrant, l'agent des visas peut lui en délivrer un ainsi qu'aux personnes à sa charge qui l'accompagnent,

a) si elle et les personnes à sa charge, qu'elles l'accompagnent ou non, ne font pas partie d'une catégorie de personnes non admissibles et satisfont aux exigences de la Loi et du présent règlement;

Je ne crois pas que cette disposition interdise la délivrance d'un visa au requérant et à l'une quelconque des personnes à sa charge dont l'admission, d'après l'agent des visas, ne contreviendrait pas à la Loi ou au Règlement. Au contraire, j'estime qu'elle autorise clairement la délivrance d'un visa à un requérant admissible ainsi qu'aux personnes à sa charge qui possèdent les qualités requises. S'il était décidé qu'un autre membre de la famille pour lequel on a demandé un visa n'est pas une personne à charge, il appartiendrait alors au requérant de décider si le succès partiel de sa demande est acceptable mais cela, il me semble, ne porte pas atteinte à l'autorité et au devoir de l'agent des visas d'accorder un visa au requérant ainsi qu'aux personnes qu'il juge admissibles à titre de personnes à charge. La situation qui se présente en l'espèce, n'est pas que Balwinder n'est pas admissible au Canada mais plutôt qu'il n'y est pas admissible à titre de personne à charge du requérant, l'agent des visas n'ayant pas été convaincu qu'à l'époque pertinente, il était âgé de moins de 21 ans.

Comme l'agent des visas a estimé que Balwinder n'était pas une personne à charge au sens de la définition, il s'ensuit que l'alinéa 6(1)a) permettait de délivrer des visas aux autres requérants.

À mon avis, l'appel devrait donc être accueilli. Toutefois, avant de me dessaisir de cette affaire, je précise que je ne veux pas que l'on croit que j'approuve la manière dont la Commission a exercé sa compétence relativement aux mesures spéciales demandées pour des considérations humanitaires ou de compassion. Il me semble qu'en invoquant et en prenant en considération la maxime «quiconque demande l'équité doit être sans reproche», la Com-



come with clean hands" the Board has introduced and proceeded on what appears to me, at least *prima facie*, to be an irrelevant principle.

I would allow the appeal, set aside the decision of the Immigration Appeal Board and the refusal of the visa officer and refer the matter to the Minister for resumption of the review of the applicant's application on the basis that the applicant is not a member of the inadmissible class described in paragraph 19(2)(d) of the Act.

\* \* \*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

MAHONEY J. (*dissenting*): I have had the advantage of reading the reasons for judgment proposed by the Chief Justice herein and am unable to agree in the result he proposes. He has set out the facts fully and has also set out most of the pertinent provisions of the Act and Regulations. I agree that the violation of the requirements of subsection 9(3) by Ajmer Singh Mundi is not crucial. Its only significance lay in the failure to establish that Balwinder Singh Mundi was not under 21 when the application was made.

The substantive provisions of the Act and Regulations in issue in this appeal, other than subsection 9(3), were all enacted to advance the objective stated in paragraph 3(c) of the Act.

3. It is hereby declared that Canadian immigration policy and the rules and regulations made under this Act shall be designed and administered in such a manner as to promote the domestic and international interests of Canada recognizing the need

(c) to facilitate the reunion in Canada of Canadian citizens and permanent residents with their close relatives from abroad;

That stated objective, in my respectful opinion, militates conclusively against a strict literal interpretation of subsection 79(1) of the Act so as to require an application by a member of the family class to be dealt with as to that applicant alone without regard to the dependants whom he, in his application, has proposed should accompany him to Canada. Such a construction would require that an immigrant visa be granted to an admissible sponsored parent notwithstanding that, under subsection 19(1) of the Act, one or more of that

mission s'est fondée sur un principe qui, du moins à première vue, me paraît étranger au litige.

J'accueillerais l'appel, j'annulerais la décision de la Commission d'appel de l'immigration et le refus de l'agent des visas et je renverrais l'affaire au Ministre afin qu'il reprenne l'examen de la demande du requérant en tenant pour acquis qu'il ne fait pas partie de la catégorie de personnes non admissibles décrite à l'alinéa 19(2)d) de la Loi.

\* \* \*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par*

LE JUGE MAHONEY (*dissident*): J'ai eu l'avantage de prendre connaissance des motifs de jugement qu'a rédigés en l'espèce le juge en chef, et il m'est impossible de souscrire au résultat qu'il propose. Il a amplement exposé les faits ainsi que la plupart des dispositions pertinentes de la Loi et du Règlement. Je conviens que le non-respect par Ajmer Singh Mundi des exigences du paragraphe 9(3) n'est pas décisif. Sa seule importance tient au fait qu'il a été impossible d'établir que Balwinder Singh Mundi n'était pas âgé de moins de 21 ans lorsque la demande a été présentée.

Hormis le paragraphe 9(3), les dispositions de fond de la Loi et du Règlement en cause dans le présent appel ont toutes été adoptées afin de promouvoir l'objectif énoncé à l'alinéa 3c) de la Loi.

3. Il est, par les présentes, déclaré que la politique d'immigration du Canada, ainsi que les règles et règlements établis en vertu de la présente loi, sont conçus et mis en œuvre en vue de promouvoir ses intérêts sur le plan interne et international, en reconnaissant la nécessité

(c) de faciliter la réunion au Canada des citoyens canadiens et résidents permanents avec leurs proches parents de l'étranger;

À mon humble avis, cet objectif déclaré permet d'écarter définitivement une interprétation littérale stricte du paragraphe 79(1) de la Loi, qui exigerait qu'une demande présentée par une personne appartenant à la catégorie de famille soit examinée en fonction du seul auteur de la demande, indépendamment des personnes à charge qu'il se propose, dans sa demande, d'amener avec lui au Canada. Une telle interprétation obligerait à accorder un visa d'immigrant à un parent parrainé admissible même si en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi, il

person's spouse and children under 21 may have to be refused admission. With respect, the objective to facilitate the reunion of families in Canada will not be achieved by affording, for example, a parent the right to be reunited with an adult Canadian child, while leaving behind a chronically ill spouse or infant child. Yet that is the result proposed; the option to come to Canada as an immigrant is to be that of the sponsored applicant alone if he is himself admissible. It can lead only to further fragmentation of families, not reunion.

In my view, what the visa officer had before him was Ajmer Singh Mundi's application which included Balwinder Singh Mundi as a proposed accompanying dependant. The material definition of dependant in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978* [as am. by SOR/84-850, s. 1], is:

2. (1) ...

"dependant", means,

(a) with respect to a person who is an immigrant,

(ii) any unmarried son or daughter of that person or of the spouse of that person who is less than

(A) 21 years of age at the time that person applies for an immigrant visa ...

Ajmer Singh Mundi had failed to establish that a proposed accompanying dependant included in his application was in fact a dependant when the application was made. In that circumstance, Ajmer Singh Mundi was a person described in paragraph 19(2)(c) [as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 47, s. 23] of the Act.

19. ...

(2) No immigrant ... shall be granted admission if he is a member of any of the following classes:

(c) other members of a family accompanying a member of that family who may not be granted admission or who is not otherwise authorized to come into Canada; ...

The decision was that Ajmer Singh Mundi was not entitled to be admitted to Canada as an immigrant. That decision was correct in law, even though made by the visa officer and upheld by the Immigration Appeal Board for the wrong reason.

pouvait être nécessaire de refuser l'admission du conjoint du requérant ou celle de l'un ou plusieurs de ses enfants âgés de moins de 21 ans. En toute déférence, j'estime que la réunion des familles au Canada ne sera pas facilitée en accordant, par exemple, à un parent le droit d'être réuni avec son enfant canadien d'âge adulte, tout en laissant derrière lui un époux ou un enfant en bas âge atteint de maladie chronique. C'est pourtant le résultat qui est proposé; le choix de venir au Canada à titre d'immigrant doit appartenir au requérant seul, s'il est lui-même admissible. Cela ne peut avoir pour effet que de diviser davantage les familles, non de les réunir.

À mon sens, l'agent des visas était saisi d'une demande présentée par Ajmer Singh Mundi, dont faisait partie Balwinder Singh Mundi à titre de personne à charge accompagnant l'auteur principal de la demande. Voici le libellé de la définition pertinente de personnes à charge, à l'article 2 du *Règlement sur l'immigration de 1978* [mod. par DORS/84-850, art. 1]:

2. (1) ...

«personne à charge» désigne

a) par rapport à une personne qui est un immigrant,

(ii) son fils ou sa fille ou celui ou celle de son conjoint, non marié et âgé

(A) de moins de 21 ans au moment où cette personne présente une demande de visa d'immigrant ...

Ajmer Singh Mundi n'a pas réussi à démontrer qu'une personne à sa charge mentionnée dans sa demande comme devant l'accompagner était effectivement une personne à charge lorsque la demande a été présentée. Cela étant, Ajmer Singh Mundi faisait partie de la catégorie de personnes décrite à l'alinéa 19(2)(c) [mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 47, art. 23] de la Loi.

19. ...

(2) Ne peuvent obtenir l'admission, les immigrants ... qui

c) accompagnent un membre de leur famille qui peut se voir refuser l'admission ou qui n'est pas par ailleurs autorisé à entrer au Canada; ou

La décision portait qu'Ajmer Singh Mundi n'avait pas le droit d'être admis au Canada à titre d'immigrant. Cette décision était valide en droit, même si elle a été prise par l'agent des visas et si elle a été maintenue par la Commission d'appel de l'immigration.

This appeal ought not, in that circumstance, succeed.

I would dismiss the appeal.

\* \* \*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

MARCEAU J.: I agree with the Chief Justice that this appeal ought to succeed. To say that the applicant (the father) had failed to comply with subsection 9(3), and therefore was inadmissible as a member of the class described in paragraph 19(2)(d), the immigration officer and the Board had to broaden the scope of the provision by reading into the text words that are not there. Of course, in a legislative enactment, the singular may include the plural (subsection 26(7) of the *Interpretation Act* [R.S.C. 1970, c. I-23]), but it is not necessarily so. The intention of Parliament is what must be given effect to. Subsection 9(3) here adopts a rule the breach of which attracts a very severe sanction by reason of paragraph 19(2)(d), a sanction imposed regardless of whether the false information was given innocently or not (*Minister of Manpower and Immigration v. Brooks*, [1974] S.C.R. 850). In my view, the scope of such a rule should be strictly and limitatively construed.

gration pour un motif erroné. Par conséquent, l'appel ne devrait pas être accueilli.

Je suis d'avis de rejeter l'appel.

\* \* \*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE MARCEAU: Je conviens avec le juge en chef que le présent appel doit être accueilli. Pour dire que le requérant (le père) ne s'était pas conformé aux exigences du paragraphe 9(3), et n'était donc pas admissible à titre de personne appartenant à la catégorie décrite à l'alinéa 19(2)d), l'agent d'immigration et la Commission ont dû élargir la portée de la disposition en y ajoutant des mots qui ne s'y trouvaient pas. Dans un texte législatif, le singulier peut bien sûr comprendre le pluriel (voir le paragraphe 26(7) de la *Loi d'interprétation* [S.R.C. 1970, chap. I-23]), mais ce n'est pas nécessairement le cas. C'est l'intention du législateur qui doit primer. Le paragraphe 9(3) adopte ici une règle dont la violation entraîne, en vertu de l'alinéa 19(2)d), une sanction très sévère qui est imposée peu importe que les faux renseignements aient été fournis à dessein ou non, (*Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks*, [1974] R.C.S. 850). Selon moi, la portée d'une telle règle doit être interprétée de manière stricte et limitative.